CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.756/2/V
du 18 août 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'instaurant une obligation d'audit énergétique en exécution du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables'

‡LW-BIIQPEHAE-FJHFGMR‡

Le 8 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit [(*)], jusqu'au 24 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'instaurant une obligation d'audit énergétique en exécution du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 août 2016.

*

[(*)] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-BIIQPEHAE-FJHFGMR‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 3

Aux alinéas 2 et 3, la section de législation ne voit pas en vertu de quelle disposition de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 'relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE', le Gouvernement pourrait mettre en place une procédure de demande de prolongation du délai de réalisation d'un audit énergétique.

La même observation vaut pour la dispense prévue à l'article 4, alinéa 3, deuxième phrase.

Article 4

L'alinéa 1er ne serait admissible au regard de l'annexe, alinéa 1er, 4°, du décret du 9 décembre 1993 'relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables' que s'il était complété de manière à prévoir que la dispense de réaliser un audit énergétique en Région wallonne ne vaut que si un tel audit est réalisé conformément à la réglementation d'une autre région.

En outre, la disposition traite différemment les entreprises selon que la quotité de quatre-vingts pourcents de la consommation d'énergie finale de l'entreprise est localisée ailleurs en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen.

La disposition sera revue pour tenir compte de ces observations.

Article 5

Aux paragraphes 1er et 2, la formulation retenue, qui évoque la nécessité de « respecter le prescrit » de deux arrêtés auxquels ces paragraphes renvoient, est trop vague.

‡LW-BIIQPEHAE-FJHFGMR‡

Le texte doit renvoyer aux dispositions précises et pertinentes de ces arrêtés.

La même observation vaut pour les dispositions de l'article examiné qui énoncent que le régime de contrôle et de sanction des auditeurs énergétiques « s'applique aux missions qu'ils accomplissent en exécution du présent arrêté ».

Article 9

1. À l'alinéa 3, il est dépourvu de sens dans un arrêté du Gouvernement d'annoncer des actions que le Gouvernement devra réaliser.

Dans l'arrêté en projet, il convient donc d'énoncer que la commission envisagée est créée.

2. Selon l'alinéa 4, le Gouvernement entend lui-même à la fois l'entreprise concernée, son administration et la commission d'avis qu'il a créée et dans laquelle il est majoritairement représenté. La section de législation se demande si telle est bien l'intention.

3. À l'alinéa 6, il est dépourvu de sens que le Gouvernement notifie sa décision à sa propre administration par envoi recommandé alors que celle-ci lui est hiérarchiquement subordonnée.

ANNEXES

Dans la formule « Vu pour être annexé ... », l'arrêté en projet doit être identifié par son intitulé exact.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

‡LW-BIIQPEHAE-FJHFGMR‡